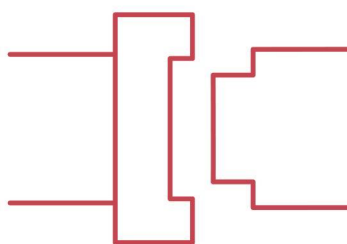




CONTRAT DE RACCORDEMENT ET DE LIVRAISON

SOCIÉTÉ



Version du 9 janvier 2023

SOMMAIRE

DISPOSITIONS LIMINAIRES	5
1. DÉFINITIONS	6
2. OBJET	14
3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	14
4. CRÉATION DU RACCORDEMENT	15
4.1. Propriété et généralités sur le Raccordement	15
4.1.1. Statut du Raccordement et limites de propriété	15
4.1.2. Convention de servitude pour le Raccordement	15
4.1.3. Raccordement d'un autre utilisateur sur le Branchement	15
4.2. Conception et réalisation du Raccordement	16
4.2.1. Conception du Raccordement	16
4.2.2. Réalisation du Raccordement	17
4.3. Phase 1 : Étude de base avec autorisation administrative	17
4.4. Phase 2 : Construction du Raccordement	17
4.4.1. Composition du Raccordement	19
4.4.1.1. Composition minimum du Raccordement	19
4.4.1.2. Compléments optionnels	19
4.4.2. Emplacement et aménagements du Site du Poste de Livraison et du Génie Civil	19
4.4.2.1. Site du Poste de Livraison	20
4.4.2.2. Génie Civil	20
4.4.3. Utilités	20
4.4.3.1. Les raccordements électriques	20
4.4.3.2. Le raccordement de télécommunication	21
4.4.3.3. Les fournitures	21
4.4.3.4. Les vérifications électriques réglementaires	22
4.5. Dispositions en matière de Sécurité en cas de coactivité sur le chantier du Raccordement	22
4.6. Ouvrage Aval	22
4.7. Mise en Gaz	23
4.8. Mise en Service	23
5. MODIFICATION DU RACCORDEMENT	24
5.1. Adaptation du Raccordement à une modification des Conditions de Livraison	24
5.2. Adaptation du Raccordement à une modification de la réglementation	26

5.2.1. Déplacement et renouvellement du Raccordement	26
5.3. Mise hors Service et démantèlement du Raccordement	26
5.3.1. Mise hors Service	26
5.3.2. Démantèlement du Poste de Livraison et Inertage du Branchement	26
6. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU RACCORDEMENT	28
6.1. Continuité de Service	28
6.2. Exploitation et maintenance	28
6.2.1. Entretien du Site et du Génie Civil	28
6.2.2. Exploitation et Maintenance du (des) Branchement(s)	29
6.2.3. Exploitation et Maintenance du (des) Poste(s) de Livraison	29
6.2.4. Droit d'accès, consignes de sécurité et intervention sur le Poste	30
6.3. Opérations de maintenance ou de mise en sécurité	31
6.3.1. Opérations de travaux programmés, de maintenance et d'entretien entraînant une réduction ou un arrêt des Livraisons de Gaz	31
6.3.2. Sécurité, réparation d'urgence et Instructions Opérationnelles	31
6.3.3. Informations visant à la gestion des incidents	32
6.3.4. Limitation partielle ou totale au titre d'un Contrat de Transport	32
7. CONDITIONS DE LIVRAISON	33
7.1. Mise à disposition du Raccordement	33
7.2. Caractéristiques générales du Gaz	33
7.3. Débit Minimal et Débit Maximal	33
7.4. Température	34
7.5. Cas particulier des consommations sans Expéditeur	34
8. PRESSION DE LIVRAISON	35
8.1. Les Pressions de Livraison Nominale, Minimale et Maximale	35
8.2. Offre Pression	36
8.3. Déclassement des canalisations	36
9. MESURAGE DES QUANTITES LIVREES AU POSTE DE LIVRAISON	37
9.1. Modalités de mesurage	37
9.2. Règles applicables en cas de défaillance des instruments de mesurage	37
9.3. Vérification des instruments de mesurage	37
9.4. Accès direct par le Client	38
9.5. Mise à disposition du Client des paramètres techniques de Livraison	38
9.6. Télérelevé par TERÉGA	38
9.7. Traitement des petits débits	38
10. PRIX	40
10.1. Conception, réalisation et modification	40

10.1.1. Prix de la conception et de la réalisation du Raccordement et du Génie Civil	40
10.1.2. Frais relatifs aux modifications du Raccordement et du Génie Civil	40
10.1.3. Remise développement	41
10.1.3.1. Modalités d'application	41
10.1.3.2. Adaptation d'un Raccordement existant	41
10.1.3.3. Renforcement du Réseau de Transport	42
10.1.3.4. Extension du Réseau de Transport	42
10.1.3.5. Engagement du Client	42
10.2. Redevance pour Exploitation et Maintenance du Raccordement	43
10.2.1. Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement	43
10.2.2. Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste de Livraison	43
10.2.3. Redevance au titre des vérifications électriques règlementaires	43
10.2.4. Redevance au titre de prestations optionnelles	43
10.2.4.1. Réchauffage du gaz	44
10.2.4.2. Deuxième compteur	44
10.2.4.3. Analyseur	44
10.2.4.4. Démantèlement	44
10.3. Prix de l'Offre Pression	45
10.4. Révision de Prix	46
11. FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT	47
11.1. Facturation et modalités de paiement	47
11.1.1. Modalités de paiement	47
11.1.2. Facturation	48
11.1.3. Délais de paiement et mode de règlement	48
11.2. Pénalités de retard	48
11.3. Contestation de la facture	48
12. RESPONSABILITÉS, ASSURANCE ET FORCE MAJEURE	49
12.1. Responsabilités	49
12.1.1. Responsabilité à l'égard des tiers	49
12.1.2. Responsabilité entre les Parties	49
12.2. Force majeure	50
12.3. Assurance	51
13. CONFIDENTIALITÉ	51
14. PRISE D'EFFET, DURÉE ET ÉVOLUTION DU CONTRAT	52
14.1. Prise d'effet et durée du Contrat	52

14.2. Adaptation du Contrat	53
14.2.1. Modifications du contrat consécutives à de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité administrative	53
14.2.2. Autres évolutions	53
15. RÉSOLUTION	54
15.1. Résolution pour manquements	54
15.2. Résolution pour convenance	54
15.3. Effets de la rupture de Contrat	55
16. CESSION	55
17. DROIT APPLICABLE, LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	56
17.1. Droit applicable	56
17.2. Litiges et attribution de juridiction	56

DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'entendent au singulier comme au pluriel.

A

Année n : année gazière allant du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n.

Annexe(s) : documents annexés aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières. Les Annexes font partie intégrantes du Contrat. La mise à jour ou la rédaction de nouvelles Annexes font l'objet d'un avenant au Contrat signé entre les Parties.

B

Bar : unité de pression, telle que définie dans la norme ISO 1000 "Unités SI et recommandations pour l'utilisation de leurs multiples et de certaines autres unités".

Branchement : canalisation et équipements reliant le Réseau de Transport au Poste et conçus pour l'alimentation en gaz de ce dernier.

C

Capacité Journalière de Livraison : quantité d'énergie maximale que l'Expéditeur peut enlever à un Point de Livraison, un Jour donné et exprimée en MWh/j à 0 °C. Sa valeur est égale un Jour J à la somme des capacités Journalières Livraison souscrites par l'Expéditeur au Point de Livraison concerné au titre du Contrat de Transport.

Cas de Base : cas défini dans la Procédure de Raccordement en vigueur approuvée par la CRE conformément aux articles L 134-2 et suivants du code de l'énergie et publiée par TERÉGA pour désigner un projet de création d'un Raccordement ne présentant aucune

complexité particulière et permettant d'appliquer des prix d'études et de réalisation forfaitaires.

Client : co-contractant de TERÉGA au titre du Contrat

Conditions de Livraison : obligations de TERÉGA relatives aux caractéristiques physiques du gaz livré au Client par TERÉGA au Point de Livraison. Les Conditions de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales du Contrat et leurs Annexes, partie intégrante du Contrat.

Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle figure l'ensemble des conditions spécifiques à chaque Distributeur et leurs Annexes, partie intégrante du Contrat.

Consignes d'Exploitation et de Sécurité : ensemble des consignes définies par TERÉGA relatives à l'exploitation et à la sécurité du (des) Postes(s) de Livraison.

Contrat : le Contrat est constitué des documents suivants : les Conditions Particulières, les présentes Conditions Générales, les Annexes qui leur sont respectivement associées.

Contrat de Transport : Contrat conclu entre TERÉGA et l'expéditeur fournissant le Client, en vue du transport du Gaz jusqu'au Point de Livraison au Client.

Contrat de Fourniture : Contrat conclu entre le Client et l'Expéditeur lui fournissant le Gaz.

CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

D

Débit d'Énergie : débit énergétique instantané de Gaz, exprimé en $m^3(n)/h$.

Débit Maximal de comptage : valeur maximale autorisée du Débit d'Énergie, fixée aux Conditions Particulières et servant à la détermination de la redevance au titre du Poste de livraison.

Débit Maximum : valeur maximale autorisée du Débit d'Énergie, qu'un Poste est susceptible de délivrer. Elle est calculée à partir :

- de la pression disponible en amont du Poste ;
- de la capacité des vannes de détente installées compte tenu de cette pression ;
- de la Pression de Livraison Nominale ;
- de la capacité du compteur installé ;
- du débit maximum que peut passer la soupape à 100 % du débit maximum de la détente principale à la pression du réseau aux conditions dimensionnantes.

La valeur du Débit Maximum est fixée aux Conditions Particulières.

Débit Minimal : valeur minimale autorisée du Débit d'Énergie, fixée aux Conditions Particulières.

Démantèlement : opération de démontage et d'enlèvement des éléments de tuyauterie du Poste de Livraison et de ses accessoires (Instruments de mesure, télétransmission,...) ainsi que de mise en sécurité du Branchement et des Ouvrages Aval par pose de plaque pleine.

E

Exploitation et Maintenance du Poste de Livraison : ce sont l'ensemble des opérations relatives :

- à l'exploitation et la maintenance courante du Poste de Livraison, en particulier le contrôle et le réglage des équipements du Poste de Livraison et le remplacement des pièces d'usure et consommables ;
- à l'exploitation et la maintenance exceptionnelle du Poste de Livraison, à savoir à la réparation, le remplacement et le renouvellement des équipements du Poste de Livraison (autres que pièces d'usure et consommables) permettant de maintenir ou de rétablir les performances desdits équipements.

Ces opérations n'incluent pas les opérations destinées à déplacer le Poste de Livraison ou à apporter une modification de ses fonctionnalités et de ses performances telles que le Débit Maximum.

Exploitation et Maintenance du Branchement : ce sont l'ensemble des opérations relatives à l'exploitation et l'entretien courant du Branchement, la réparation et le remplacement aux caractéristiques identiques. Ces opérations n'incluent pas les opérations destinées à déplacer le Branchement ou à apporter une amélioration de ses performances.

Expéditeur : personne morale ayant conclu un contrat de transport avec TERÉGA.

G

Gaz : gaz naturel livré par TERÉGA au Point de Livraison en exécution d'un Contrat de Transport.

Génie Civil : ensemble des ouvrages de terrassement, drainage, maçonnerie, bâtiment, de parking et de clôture nécessaires à l'implantation, l'Exploitation et la Maintenance des Postes de Livraison, hors accès et utilités.

Gestionnaire du Réseau de Transport : personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un Réseau de Transport.

H

Heure : période de 60 (soixante) minutes commençant à (n) heure(s) et 0 (zéro) minute et se terminant à (n+1) heure(s) et 0 (zéro) minute, avec (n) nombre entier variant de 0 (zéro) à 23 (vingt-trois).

I

Inertage : Opération de Mise hors Service du Branchement consistant à l'isoler par la pose d'un fond bombé ou de plaques pleines et à substituer le Gaz par un gaz neutre.

Instructions Opérationnelles : instruction donnée par TERÉGA au Client concernant l'exécution du Contrat et notamment tout Ordre de Délestage, lancé en application des dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.

Instruments de Mesurage : instruments de mesure et de calcul localisés sur le Poste de Livraison et permettant de déterminer les quantités volumiques livrées au Point de Livraison.

J

Jour : période de 24 (vingt-quatre) heures consécutives commençant à 6 (six) heures dans le système d'heure légale en France un jour calendaire donné et se terminant à 6 (six) heures le jour calendaire immédiatement suivant. Par exception, cette durée est respectivement de 25 (vingt-cinq) et 23 (vingt-trois) heures lors des passages de l'heure d'été à l'heure d'hiver et inversement.

L

Livraison de Gaz : livraison par TERÉGA au Client, au Point de Livraison, des quantités de gaz préalablement mises à disposition par les Expéditeurs sur le Réseau de Transport.

M

Manuel du Système de Management : document établi par le Gestionnaire du Réseau de Transport couvrant ses sites, ses installations et ses activités et plus particulièrement le management de la sécurité, de l'environnement, de l'énergie, et de la qualité y compris l'odorisation et la métrologie. Ce document fixe les règles de fréquence de vérification et de tolérance des Instruments de Mesurage identiques ou plus contraignantes que celles

imposées par la réglementation en vigueur. Il est approuvé par les autorités en charge de la métrologie légale en France.

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de gaz, exempt de vapeur d'eau, qui, à une température de 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 Bar, occupe un volume d'1 (un) mètre cube.

Mise en Gaz : opération consistant à remplir un Branchement et/ou un Poste de Livraison avec du gaz naturel sous pression.

Mise en Service : opération consistant à rendre possible un débit continu de gaz naturel dans un Branchement et/ou un Poste de Livraison ayant préalablement fait l'objet d'une Mise en Gaz.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit de gaz naturel dans un Raccordement.

O

Offre Pression : rémunération de TERÉGA pour la mise à disposition d'une Pression en Pied de Branchement (PPB) supérieure à la Pression Disponible Standard (PDS).

Opérateur Adjacent : entité responsable de la gestion des installations de transport, de distribution, de stockage ou de production directement connectées au Réseau de Transport, en amont ou en aval.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne morale agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire agit avec la compétence, la diligence, la prudence et la prévoyance qui caractérisent habituellement un opérateur compétent et expérimenté engagé dans le même type d'activités et agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Ordre de Délestage : Instruction Opérationnelle à laquelle doit se conformer le Client, accompagnant un avis de force majeure, qui peut être lancée par TERÉGA à l'Expéditeur ou au Client même avant le déclenchement du Plan d'Urgence Gaz, conformément aux dispositions réglementaires.

Ouvrages Aval : ensemble des canalisations et installations du Client raccordées en aval du Point de Livraison.

P

Partie(s) : TERÉGA et/ou le Client co-contractant du Contrat, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Interface Consommateur (PIC) : point du Réseau de Transport, où le Gestionnaire du Réseau de Transport met tout ou partie du Gaz à disposition de l'Expéditeur, en vue de la livraison au Client. Il est situé à la bride de sortie du ou des Postes de Livraison correspondant(s).

Pied de Branchement : partie du branchement caractérisant le point de liaison entre ce dernier et le Réseau de Transport.

Plan d'Urgence Gaz : plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) no 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement, faisant l'objet de dispositions réglementaires.

Point de Livraison : point du Réseau de Transport où TERÉGA livre le Gaz au Client. Il correspond à la limite physique entre le Réseau de Transport et les Ouvrages Aval qui se situent après la bride de sortie du Poste de livraison ou s'il existe, après le dernier organe d'isolement.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Transport assurant principalement les fonctions de détente, de régulation de pression et de mesurage des volumes de gaz.

Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : quantité de chaleur exprimée en kWh, qui est dégagée par la combustion complète d'1 (un) Mètre Cube Normal de gaz dans l'air à une pression absolue constante et égale à 1,01325 Bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Pression de Livraison : pression absolue du Gaz au Point de Livraison, exprimée en Bar absolu. Elle est définie aux Conditions Particulières. Elle est exprimée en Bars absolus.

Pression de Livraison Maximale : valeur maximale de la Pression de Livraison fixée aux Conditions Particulières. Elle est exprimée en Bars absolus et égale à la pression de la limite haute de fonctionnement du dernier organe de sécurité du Poste de Livraison. Elle est exprimée en Bars absolus.

Pression de Livraison Minimale : valeur minimale de la Pression de Livraison fixée aux Conditions Particulières. Dans le cas d'un Poste de Livraison simple ligne, elle est égale à la valeur de consigne de la pression de la ligne principale diminuée de la précision de réglage du régulateur. Dans le cas d'un Poste de Livraison double ligne, elle est égale à la valeur de consigne de la pression de livraison sur la ligne de secours diminuée de la précision de réglage du régulateur. Elle est exprimée en Bars absolus.

Pression de Livraison Nominale : valeur cible de la Pression de Livraison demandée par le Client fixée aux Conditions Particulières. Elle est exprimée en Bars absolus.

Pression Disponible Standard (PDS) : La Pression Disponible Standard est définie en pied de Branchement en fonction du Niveau de Tarif Régional (NTR). Elle est exprimée en Bars absolus.

Pression en Pied de Branchement (PPB) : la PPB est calculée en fonction de la pression demandée au Point de Livraison, majorée d'une perte de charge fixée à 4 Bars dans le Poste de Livraison et de la perte de charge sur le Branchement calculée en intégrant la Capacité Journalière de Livraison souscrite par l'Expéditeur en MWh/j à 0 °C convertie en débit horaire (m³(n)/h). Elle est exprimée en Bars absolus.

Pression Maximale de Service (PMS) : pression relative maximale à laquelle un ouvrage est susceptible de se trouver soumis dans les conditions normales de service. Elle est exprimée en Bars relatifs.

Procédure de Raccordement : document définissant toutes les étapes allant de l'expression des besoins du Client à la mise en service du Raccordement au Réseau de Transport du Gestionnaire du Réseau de Transport.

R

Raccordement : ensemble des ouvrages exploités par TERÉGA et lui permettant d'assurer le Raccordement des Ouvrages Aval au Réseau de Transport. Le Raccordement est constitué du Branchement et du Poste de Livraison.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par TERÉGA ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d'organes de détente, d'organes de sectionnement au moyen duquel TERÉGA réalise des prestations de transport de gaz naturel dans le cadre de contrats de transport. Le Réseau de Transport est constitué du réseau principal, du réseau régional et des Raccordements.

S

Site ou Site du Poste de Livraison : parcelle de terrain aménagée pour l'installation et l'Exploitation et la Maintenance du Poste de Livraison.

U

Utilisateur : toute personne physique ou morale livrant du Gaz à TERÉGA en un point quelconque du Réseau de Transport ou recevant du Gaz livré par TERÉGA en un point quelconque du Réseau de Transport.

V

Vérification périodique : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le dispositif local de mesurage tel que défini dans le Manuel du Système de Management reste conforme aux exigences qui lui sont applicables.

2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TERÉGA met à disposition du Client le Raccordement, permettant à un ou plusieurs Expéditeur(s) d'enlever au Point de Livraison les quantités de Gaz livrées au titre d'un ou plusieurs Contrat(s) de Transport.

Pour cela, le Contrat détermine les conditions techniques et financières dans lesquelles TERÉGA assure :

- La réalisation du Raccordement permettant d'alimenter en Gaz les installations du Client ;
- L'exploitation, la maintenance, l'adaptation et le renouvellement du Raccordement, y compris des équipements relatifs au mesurage des quantités livrées ;
- Les Conditions de Livraison du Gaz livré par TERÉGA au Client au(x) Point(s) de Livraison et les services optionnels ;
- La détermination des quantités d'énergie livrées au Client au(x) Point(s) de Livraison.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tout Client désirant se raccorder au Réseau de Transport ou déjà raccordé au Réseau de Transport, et signataire des Conditions Particulières.

3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissant :

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- Les Annexes des Conditions Générales.

Il sera fait application de cet ordre de préséance en cas de contradiction entre ces documents.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans des documents contractuels de même rang ou entre des versions successives des documents contractuels, le document le plus récent prévaudra.

Après sa signature, lorsque TERÉGA et le Client souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions des Conditions Particulières du Contrat, celle-ci sont modifiées par voie d'avenant, sauf stipulations contraires expresses du Contrat.

RACCORDEMENT

4. CRÉATION DU RACCORDEMENT

4.1. Propriété et généralités sur le Raccordement

4.1.1. STATUT DU RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIÉTÉ

TERÉGA est propriétaire du Raccordement. La limite de propriété entre le Réseau de transport et les Ouvrages Avals se situe au Point de Livraison.

4.1.2. CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE RACCORDEMENT

Si le Branchement et le Poste de Livraison se situent sur un terrain de la propriété du Client, le Client signe avec TERÉGA une convention amiable de servitude à titre gracieux pour préciser notamment :

- Les modalités d'implantation du Branchement et l'emprise du Poste de Livraison ;
- Les conditions et les contraintes d'accès pour TERÉGA pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de Raccordement.

Le Client garantit TERÉGA contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ayant pour fondement une atteinte de TERÉGA aux droits dudit tiers en raison des droits consentis en application du présent article.

4.1.3. RACCORDEMENT D'UN AUTRE UTILISATEUR SUR LE BRANCHEMENT

TERÉGA s'engage à informer le Client de toute demande de Raccordement d'un autre utilisateur en livraison sur le Branchement.

Dans l'hypothèse où le Raccordement d'un autre utilisateur sur le Branchement n'affecterait pas la satisfaction des besoins du Client tels que précisés aux Conditions Particulières, le Client ne peut pas s'opposer au Raccordement par TERÉGA d'un autre utilisateur du Réseau sur le Branchement.

En cas de raccordement d'un autre utilisateur en livraison sur le Branchement, le Client se verrait rembourser par TERÉGA d'un droit de suite.

Le nouvel utilisateur devra s'acquitter auprès de TERÉGA d'un droit de suite calculé selon la formule suivante, ce droit de suite sera intégralement reversé par TERÉGA au Client :

$$M = I_0 \times L_j / L_i \times D2 / (D1 + D2) \times ((30 - n) / 30)$$

M = montant de l'indemnité à verser au Client

I_0 = montant facturé au Client à la mise en service du Branchement

L_j = longueur du Branchement commune au Client et à l'autre utilisateur du Réseau

L_i = longueur totale du Branchement

D1 = Débit Maximum tel que mentionné aux Conditions Particulières

D2 = Débit Maximum ou prévu à terme par l'autre Utilisateur du Réseau

n = nombre d'années écoulées depuis la mise en service du Branchement

Le Droit de Suite est pris en compte dans les éléments de prix par voie d'avenant au Contrat.

4.2. Conception et réalisation du Raccordement

4.2.1. CONCEPTION DU RACCORDEMENT

Le Raccordement a été défini sur la base de l'expression de besoin communiquée par le Client qui précise notamment une prévision de Débit d'Energie à 3 et 10 ans, la Pression Maximale de Service (PMS) des Ouvrages Aval, la Pression de Livraison, le type de Poste de Livraison souhaité (disponibilité standard ou haute disponibilité). Ces éléments sont repris dans les Conditions Particulières du Contrat.

TERÉGA dimensionne le Raccordement afin de garantir le Débit Maximum souhaité par le Client.

Si la conception du Raccordement a donné lieu à une étude de faisabilité ou une étude de base réalisée par TERÉGA, le prix de cette étude vient en déduction du prix de réalisation du Branchement.

Les caractéristiques fonctionnelles principales du Branchement et du Poste de Livraison sont fixées aux Conditions Particulières en fonction des besoins définis par le Client.

La mise à jour des données du Raccordement se fait annuellement au 1^{er} janvier. L'Annexe 4 « Données du Raccordement » des Conditions Générales liste l'ensemble des données contractuelles à transmettre dans ce cadre. Cette modification se fera par voie d'avenant ou sera transmise en annexe de la facture du 1^{er} semestre et s'imposera aux Parties.

Le Client s'engage à fournir à TERÉGA, à la demande de ce dernier, toute information relative à ses régimes instantanés de consommation pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du Poste de Livraison.

4.2.2. RÉALISATION DU RACCORDEMENT

Le Branchement et le Poste de Livraison sont réalisés par TERÉGA, moyennant le paiement par le Client des éléments du prix définis à l'Article 10.1 « Prix de la conception et de la réalisation du Raccordement et du Génie-Civil » des Conditions Générales.

Le Client peut demander à TERÉGA de séquencer la réalisation du Raccordement selon les phases décrites ci-dessous. Le choix effectué par le Client sera mentionné aux Conditions Particulières.

4.3. Phase 1 : Étude de base avec autorisation administrative

La phase 1 de la réalisation du Raccordement comprend :

- les études de base incluant notamment l'implantation détaillée du Poste de Livraison et du Branchement, les spécifications du matériel, les plans guides de Génie Civil ;
- la prestation d'obtention de l'autorisation administrative auprès des autorités compétentes pour la construction et l'exploitation du Raccordement qui inclue l'élaboration du dossier administratif, l'étude de danger, la demande de prévalidation de l'étude de danger, le dépôt du dossier administratif et le suivi de son instruction jusqu'à la publication de l'arrêté d'autorisation ;
- et, le cas échéant, la demande de déclaration d'utilité publique.

Cette phase prend effet à la date de signature du Contrat et prend fin à la délivrance de la totalité des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation du Raccordement.

TERÉGA devra notifier au Client l'obtention de la totalité des autorisations administratives.

4.4. Phase 2 : Construction du Raccordement

La phase 2 comprend :

- l'approvisionnement du matériel du Raccordement,
- l'obtention des conventions de servitude pour les parcelles impactées par le Raccordement
- la commande des travaux de construction du Branchement,
- les travaux de raccordement de télécommunication,
- les travaux de génie civil du Poste de Livraison, dans le cas où le Client souhaite que TERÉGA les réalise à sa place,

- les fabrications, precommissionning, installation sur site et commissionning du Poste de Livraison,
- les constructions, precommissionning et commissionning du Branchement,
- la Mise en Gaz et la Mise en Service.

L'entrée en vigueur de la phase 2 est subordonnée à la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- le paiement des sommes dues au titre de la phase 1 et telles que définies aux Conditions Particulières ;
- la notification par le Client de son accord pour la réalisation de la phase 2.

Le lancement de la phase 2 conditionne la poursuite de l'exécution du Contrat et doit intervenir au plus tard dans les douze (12) mois suivant la date de notification de l'obtention de la totalité des autorisations administratives objets de la phase 1. A défaut, TERÉGA se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit à l'échéance de ce délai. A la date de résiliation, le Client s'engage à payer immédiatement toutes les sommes dues au titre de la phase 1 telles que définies aux Conditions Particulières.

Cette phase prend fin à la date de Mise en Gaz du Raccordement.

4.4.1. COMPOSITION DU RACCORDEMENT

4.4.1.1. Composition minimum du Raccordement

Sauf exception, le Poste de Livraison comprend au minimum les équipements nécessaires à la filtration du gaz, à la livraison d'une pression régulée, à la protection en pression des Ouvrages Aval et au mesurage des volumes de gaz livrés.

Il comprend également les équipements permettant à TERÉGA d'assurer ses obligations d'Opérateur Prudent et Raisonnable, tels que les équipements d'enregistrement de la pression de Livraison.

Sauf exception mentionnée aux Conditions Particulières, tous les Postes de Livraison réalisés et exploités par TERÉGA intègrent la télémesure de la pression aval et le coût de ces équipements est intégré dans les prix forfaitaires des Postes de Livraison.

D'un commun accord entre les Parties, il peut être mis en place des équipements complémentaires de télémesure, capable de transmettre depuis le Poste de Livraison d'autres paramètres de fonctionnement que la pression aval.

Pour répondre aux différents besoins du Client concernant le niveau de garantie de fonctionnement, TERÉGA propose une gamme de Postes de Livraison à simple ou double ligne de détente correspondant à une disponibilité standard ou haute, associés à différentes options liées aux équipements de sécurité et de transmission d'informations.

Les caractéristiques fonctionnelles principales du Branchement et du Poste de Livraison sont fixées aux Conditions Particulières.

Les caractéristiques fonctionnelles nécessaires à la facturation sont celles en vigueur au premier jour de la période de facturation. La mise à jour de ces caractéristiques fonctionnelles est effectuée semestriellement par TERÉGA et donne lieu à modification des Conditions Particulières.

4.4.1.2. Compléments optionnels

En option, le Client pourra demander des prestations complémentaires faisant l'objet de devis de réalisation et de redevances d'entretiens spécifiques, à savoir :

- Fourniture, pose, Exploitation et Maintenance d'équipement de réchauffage du gaz,
- Fourniture, pose, Exploitation et Maintenance d'un analyseur de gaz afin de permettre le comptage en énergie.

Sauf mention aux Conditions Particulières, TERÉGA n'assure pas la mise en service d'une liaison équipotentielle de protection cathodique des Ouvrages Avals et/ou de service de vérification de protection cathodique des Ouvrages Avals.

4.4.2. EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENTS DU SITE DU POSTE DE LIVRAISON ET DU GÉNIE CIVIL

4.4.2.1. Site du Poste de Livraison

Les Parties déterminent d'un commun accord l'emplacement du Site du Poste de Livraison et ses voies d'accès et, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie publique avec accès direct à partir du domaine public.

L'aménagement du Site du Poste de Livraison (accès, voirie) et la mise à disposition du terrain à TERÉGA sont effectués par le Client selon les prescriptions techniques en matière de sélection et d'implantation des Postes de Livraison appliquées par TERÉGA. Le Client respectera ces règles de sélection et d'implantation des Postes de Livraison lors de l'exécution du Contrat et ne fera pas évoluer l'environnement proche du Poste de Livraison.

Les Parties formalisent leur accord sur l'emplacement du Poste de Livraison à l'aide du document de l'Annexe 1 « Procès-verbal d'implantation du Poste de Livraison ».

La parcelle du Site du Poste de Livraison est la propriété du Client.

4.4.2.2. Génie Civil

TERÉGA réalise le Génie Civil moyennant le paiement par le Client des éléments du prix définis à l'Article 10.1 « Prix de la conception et de la réalisation du Raccordement et du Génie Civil » des Conditions Générales.

Néanmoins, s'il le demande, le Génie Civil peut être réalisé par le Client. Dans ce cas, TERÉGA s'engage à communiquer au Client en temps utile les spécifications relatives audit Génie Civil et notamment le plan de Génie Civil nécessaire à sa réalisation. TERÉGA n'est pas tenu de mettre en place le Poste de Livraison tant que le Génie Civil n'est pas conforme à ces spécifications. Les coûts supportés par TERÉGA du fait d'un défaut ou d'une altération du Génie Civil seront mis à la charge du Client par TERÉGA.

Les démarches relatives à la construction du Génie Civil du Poste de Livraison, et en particulier le dépôt de la déclaration préalable de travaux et/ou de la déclaration d'intention de commencement des travaux conformément notamment au code de l'Environnement, sont de la responsabilité de la Partie qui réalise le Génie Civil. En tant que de besoin, l'autre Partie lui apporte son assistance pour l'obtention des éventuelles autorisations qui pourraient être nécessaires dans le cadre des démarches administratives à réaliser.

Le Génie Civil du Poste de Livraison est propriété du Client.

4.4.3. UTILITÉS

4.4.3.1. Les raccordements électriques

Le raccordement physique du Site ou du Poste de Livraison en électricité, est réalisé par le Client à ses frais, en conformité avec les spécifications qui lui sont communiquées par TERÉGA.

L'alimentation électrique des équipements de réchauffage du gaz fait l'objet du traitement particulier prévu à l'article 8.3. « Température ».

Le raccordement au réseau électrique est systématique sauf accord contraire des Parties.

Ce raccordement permet de bénéficier d'une puissance de base de 220 VAC -10 A (supérieur si besoin de réchauffage électrique du gaz) pour l'alimentation :

- Du réchauffage électrique des pilotes de régulateur,
- Du chauffage d'armoire électrique pour les composants électroniques,
- Des composants électroniques (ensemble de conversion du compteur, automate de télétransmission et de signalisation),
- Des équipements de réchauffage du Gaz le cas échéant,
- De l'éclairage extérieur le cas échéant.

Pour les cas où le raccordement au réseau ne serait pas économiquement acceptable, TERÉGA proposera une autre solution utilisant une technologie alternative économiquement viable.

Les coûts supportés par TERÉGA du fait d'une défaillance du fonctionnement du raccordement électrique seront mis à la charge du Client par TERÉGA dans le cadre de l'article 12.1.2 « Responsabilité entre les Parties » des Conditions Générales.

4.4.3.2. Le raccordement de télécommunication

Le Client réalise à ses frais le raccordement au réseau de télécommunication au moyen d'une ou plusieurs lignes dédiées, en conformité avec les spécifications qui lui sont communiquées par TERÉGA.

Les coûts supportés par TERÉGA du fait d'une défaillance du fonctionnement du raccordement de télécommunication seront mis à la charge du Client par TERÉGA dans le cadre de l'article 12.1.2 « Responsabilité entre les Parties » des Conditions Générales.

4.4.3.3. Les fournitures

Le Client est titulaire des abonnements de la ou des ligne(s) électrique(s) ainsi que des contrats de fourniture de l'électricité nécessaire(s) aux fonctionnement(s) du ou des Poste(s) de Livraison. Tous les frais relatifs au bon fonctionnement des lignes électriques sont à la charge du Client.

TERÉGA est titulaire des abonnements et des contrats de télécommunication. Tous les frais relatifs au bon fonctionnement des lignes de télécommunication sont à la charge de TERÉGA.

Le Client est titulaire des abonnements de la ou des ligne(s) électrique(s) ainsi que des contrats de fourniture de l'électricité nécessaire(s) aux fonctionnement(s) du ou des Poste(s)

de Livraison. Tous les frais relatifs au bon fonctionnement des lignes électriques sont à la charge du Client.

TERÉGA est titulaire des abonnements et des contrats de télécommunication. Tous les frais relatifs au bon fonctionnement des lignes de télécommunication sont à la charge de TERÉGA.

4.4.3.4. Les vérifications électriques réglementaires

TERÉGA réalise les vérifications réglementaires de l'installation électrique du ou des Poste(s) de Livraison tous les 2 ans.

Le prix de cette prestation est précisé à l'Article 10.3.3 « Redevance au titre des vérifications électriques réglementaires ».

4.5. Dispositions en matière de Sécurité en cas de coactivité sur le chantier du Raccordement

Dans l'éventualité d'une activité concomitante de TERÉGA et du Client sur le chantier du Raccordement, les Parties s'engagent à se coordonner en vue d'assurer des conditions de sécurité optimales en conformité avec les spécifications de sécurité de TERÉGA.

4.6. Ouvrage Aval

Les Ouvrages Aval sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client.

Le Client s'assure que les Ouvrages Aval sont en mesure de recevoir le gaz aux Conditions de Livraison prévues à l'article 7 « Conditions de Livraison » et sont en conformité avec les règlements et normes en vigueur.

En aucun cas, TERÉGA ne pourra être tenu responsable d'un incident quelconque sur les Ouvrages Aval qui résulterait d'un manquement du Client à ses obligations au titre du présent article.

S'il s'avère que les Ouvrages Aval perturbent anormalement le bon fonctionnement du Poste de Livraison, notamment le bon fonctionnement des Instruments de Mesurage ou de la régulation de la Pression de Livraison, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour définir et mettre en place aux frais du Client des solutions adéquates.

La régulation de pression et la protection contre la surpression des Ouvrages Avals seront établies sur la base de la Pression de Livraison demandée par le Client et de la Pression Maximale de Service des Ouvrages Aval telles qu'indiquées aux Conditions Particulières. Cette attestation sera rédigée suivant le format de l'annexe 3 « Modèle de l'attestation des pressions » des Conditions Générales, et sera communiquée par le Client avant la Mise en Gaz.

Le Client fournit à TERÉGA une nouvelle attestation des pressions s'il procède à des modifications des Ouvrages Aval ayant pour effet de rendre caduque l'attestation des pressions. Cette modification fera l'objet d'un avenant au Contrat.

4.7. Mise en Gaz

Sous réserve de l'obtention des autorisations éventuellement requises et de la réalisation par le Client des obligations relevant de sa responsabilité, TERÉGA effectuera la Mise en Gaz au plus tard à la date limite de Mise en Gaz telle que définie aux Conditions Particulières.

La date limite de Mise en Gaz peut être reportée en cas de survenance d'un événement ou d'une circonstance relevant de la Force Majeure ou d'un cas assimilé tel que défini à l'article 12.2 « Force Majeure » des Conditions Générales, ou d'un fait du Client affectant la réalisation du Raccordement, des travaux du Site et des Ouvrages Aval, et dans la limite des conséquences dudit événement, circonstance ou fait. La nouvelle Date Limite de Mise en Gaz est notifiée par TERÉGA au Client dans les meilleurs délais. La date effective de Mise en Gaz du Raccordement est notifiée par TERÉGA au Client par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Pour les opérations de Mise en Gaz, TERÉGA et le Client se concertent et se coordonnent afin d'assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

Les redevances indiquées à l'article 10 « Prix » des Conditions Générales sont dues à compter de la date de Mise en Gaz.

Dans le cas où TERÉGA ne peut réaliser la Mise en Gaz du Poste de Livraison à la date prévue du fait du Client, ce dernier demeure redevable de l'intégralité du montant du devis et des éléments de prix visé à l'article 10 « Prix » des Conditions Générales, à compter de la date limite de Mise en Gaz telle que définie aux Conditions Particulières.

4.8. Mise en Service

À compter de la date de Mise en Gaz visée à l'article précédent le Client peut demander la Mise en Service en vue de la Livraison du Gaz, dès lors que l'ensemble des conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- signature de l'annexe 3 « Attestation des pressions » des Conditions Particulières,
- signature d'un Contrat de Transport entre TERÉGA et un Expéditeur.

La Mise en Service est effectuée par TERÉGA à une date convenue avec le Client et les Parties s'efforcent que cette date soit concomitante avec celle de la Mise en Gaz. Les Parties s'engagent à coopérer pour la réalisation des essais et des réglages du Poste jugés nécessaires par TERÉGA.

La Mise en Service fait l'objet d'un procès-verbal conformément à l'Annexe 2 « Formulaire Procès-Verbal de Mise en Service, Hors Service et Démantèlement » des Conditions Générales établi contradictoirement entre les Parties. En cas de réserves mentionnées au procès-verbal de Mise en Service par le Client, ce dernier devra les lister de façon exhaustive et indiquer une durée maximale de levée de ces réserves. Le constat de levée des réserves dans les délais impartis sera établi de manière contradictoire.

La Mise en Service fait l'objet d'un procès-verbal conformément à l'Annexe 2 « Formulaire Procès-Verbal de Mise en Service, Hors Service et Démantèlement » des Conditions Générales établi contradictoirement entre les Parties. En cas de réserves mentionnées au procès-verbal de Mise en Service par le Client, ce dernier devra les lister de façon exhaustive et indiquer une durée maximale de levée de ces réserves. Le constat de levée des réserves dans les délais impartis sera établi de manière contradictoire.

5. MODIFICATION DU RACCORDEMENT

Une fois mis en service, le Raccordement peut être amené à évoluer notamment dans les cas suivants :

- Évolution des besoins notamment en matière de débits et/ou de pressions ;
- Évolution de la réglementation impliquant une mise en conformité du Raccordement ;
- Remplacement ou Renouvellement du Raccordement ;
- Déplacement du Raccordement à la demande de l'une des Parties ou d'un tiers ;
- Mise hors Service et démantèlement du Raccordement ;
- Traitement des petits débits.

La mise à jour des données du Raccordement se fait annuellement au 1er janvier. L'Annexe 4² « Données du Raccordement » des Conditions Générales liste l'ensemble des données contractuelles à transmettre dans ce cadre. Cette modification se fera par voie d'avenant ou sera transmise en annexe de la facture du 1er semestre et s'imposera aux Parties.

5.1. **Adaptation du Raccordement à une modification des Conditions de Livraison**

À la demande du Client et en concertation avec TERÉGA, le Raccordement peut être modifié par ce dernier, en vue, notamment, d'adapter le Raccordement à tout changement relatif aux Conditions de Livraison du Gaz au Point de Livraison ou aux caractéristiques fonctionnelles fixées aux Conditions Particulières.

TERÉGA peut modifier le Raccordement, à tout moment, en raison d'un changement dans le profil de consommation de Gaz du Client qui rendrait le Raccordement inadapté aux nouvelles Conditions de Livraison, en particulier en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre de l'Article 7.3 « Débit Minimal et Débit Maximal » des Conditions Générales.

L'adaptation du Raccordement est soumise à un préavis de quinze (15) jours calendaires, ce délai pouvant être réduit par TERÉGA en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes, ou pour la préservation de l'intégrité du Réseau de Transport.

L'adaptation du Branchement et du Poste de Livraison est à la charge du Client dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 « Frais relatifs aux modifications du Raccordement » des Conditions Générales. L'adaptation du Branchement ou du Poste de Livraison donne lieu à une révision de la redevance dans les conditions prévues à l'article 10.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Raccordement » des Conditions Générales.

5.2. Adaptation du Raccordement à une modification de la réglementation

Au cours de la période contractuelle, la réglementation peut évoluer auquel cas les Parties se réunissent pour définir dans quelles conditions les mises en conformité peuvent s'opérer.

Les mises en conformité du Branchement, du Poste de Livraison, du Site et du Génie Civil sont à la charge de TERÉGA, y compris dans le cas particulier où la mise en conformité nécessiterait le déplacement du Poste de Livraison.

5.2.1. DÉPLACEMENT ET RENOUVELLEMENT DU RACCORDEMENT

TERÉGA, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, assure, en tant que de besoin et en concertation avec le Client, les opérations de déplacement et/ou de renouvellement total ou partiel du Raccordement. Les conditions relatives à la réalisation desdites opérations sont déterminées par TERÉGA en concertation avec le Client afin de minimiser leurs conséquences sur les livraisons de Gaz effectuées par l'Expéditeur à ce dernier.

Les opérations de déplacement et de renouvellement total ou partiel du Raccordement sont à la charge du Client dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 « Frais relatifs aux modifications du Raccordement » des Conditions Générales et ne donnent lieu à une révision de la redevance dans les conditions prévues aux articles 10.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Raccordement » et 10.3 « Prix de l'Offre Pression » des Conditions Générales, que lorsqu'elles résultent d'une demande du Client.

5.3. Mise hors Service et démantèlement du Raccordement

5.3.1. MISE HORS SERVICE

À l'expiration du Contrat ou en cas de sa résiliation, TERÉGA procède à la Mise hors Service du Raccordement.

La Mise hors Service est formalisée entre les Parties par un procès-verbal conformément à l'annexe 1 « Procès-Verbal de Mise en Service, Hors Service et Démantèlement » des Conditions Générales.

Dans le cas d'un Poste de Livraison partagé, le Client ne peut demander à TERÉGA la Mise hors Service et le Démantèlement du Raccordement que si l'autre utilisateur du Réseau a manifesté son accord.

Les redevances indiquées aux articles 10.3 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Raccordement » et 10.4 « Prix de l'Offre Pression » des Conditions Générales ne sont plus dues à compter de la date de Mise hors Service.

5.3.2. DÉMANTÈLEMENT DU POSTE DE LIVRAISON ET INERTAGE DU BRANCHEMENT

TERÉGA peut laisser tout ou partie du Raccordement en place après sa Mise hors Service, dont les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Le Démantèlement est formalisé à l'aide du formulaire de l'annexe 2 « Procès-Verbal de Mise en Service, Hors Service et Démantèlement » des Conditions Générales.

Lorsqu'il en est à l'initiative, le Démantèlement du Poste de Livraison et l'Inertage du Branchement est à la charge du Client suivant les prix publiés sur le site www.terega.fr.

Le Client assumera la charge de l'éventuelle remise en état du Site du Poste de Livraison notamment par la démolition des bâtiments existants.

Tant que TERÉGA n'a pas procédé au Démantèlement, le Client demeure responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et plus particulièrement celles dues au titre de l'Article 6.2.4. « Droit d'accès consigne de sécurité et intervention sur le Poste » des Conditions Générales. Après la Mise hors Service du Raccordement, TERÉGA peut procéder au Démantèlement sans que le Client puisse invoquer un quelconque préjudice.

EXPLOITATION, MAINTENANCE

ET LIVRAISON

6. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU RACCORDEMENT

6.1. Continuité de Service

Sauf accord entre les Parties, TERÉGA est responsable de l'Exploitation et la Maintenance du Raccordement afin d'assurer la continuité de service des installations conformément aux dispositions du Contrat.

En cas d'enlèvement par le Client d'un débit supérieur au Débit Maximum, TERÉGA ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences de cet enlèvement.

6.2. Exploitation et maintenance

6.2.1. ENTRETIEN DU SITE ET DU GÉNIE CIVIL

Le Client assure pendant toute la durée du Contrat, l'entretien courant du Site (terrain, abords et Génie Civil) en conformité avec leur destination.

Ces travaux d'entretien intègrent, sans que cette liste soit exhaustive:

- L'élagage de branches ou de végétation autour du Poste et de sa clôture
- La remise en état du sol après inondation du Poste par forte pluie
- La remise en état et la peinture des murs de l'abri
- La reprise partielle ou complète de la dalle du Poste ou de l'armoire

- Le rajout du sable et 1/2 coquille sur les remontées de sol (ex. protection cathodique)
- L'ajout de gravillons ou remblai sur le terrain pour combler éventuelles ornières au niveau de l'accès au Poste
- L'amélioration nécessaire de la zone de stationnement
- L'entretien du portail d'accès et du portillon
- La remise en état du portail et des butées, la vérification du sens d'ouverture
- Le rajout de concassé et d'enrobé autour du Poste
- L'entretien de la clôture y compris grillage et poteau
- Le nettoyage du Site et de la dalle
- La reprise des fissures des murs
- Le nettoyage et/ou la peinture sur le Site
- D'autres travaux d'entretien : câbles aérien à enterrer, regard eaux de pluies.

Ces travaux d'entretien incluent les remises en état qui seraient la conséquence d'un événement exceptionnel extérieur au Poste de Livraison (tempête, inondation, accident, vol, etc.) ou propre à celui-ci mais non prévisible.

Le Client s'attache à informer TERÉGA de tous travaux d'entretien réalisés sur le Site du Poste de Livraison.

Les coûts supportés par TERÉGA du fait d'un défaut de maintenance du Génie civil ou du Site seront mis à la charge du Client par TERÉGA dans le cadre de l'article 12.1.2 « Responsabilité entre les Parties » des Conditions Générales.

Afin d'assurer la sécurité du personnel et l'intégrité du matériel, les Parties conviennent de l'importance de l'entretien du Site et de son environnement (arbres, accès,...) et TERÉGA peut engager aux frais du Client toute action qu'il estime nécessaire.

6.2.2. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU (DES) BRANCHEMENT(S)

TERÉGA assure l'Exploitation et la Maintenance du Branchement, y compris les réparations éventuelles de tronçons du Branchement, dans le respect de la réglementation et des règles de l'art, moyennant le paiement par le Client des éléments du prix définis à l'article 10.3.1 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement » des Conditions Générales.

6.2.3. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU (DES) POSTE(S) DE LIVRAISON

TERÉGA assure l'Exploitation et la Maintenance du Poste dans le respect de la réglementation et des règles de l'art, moyennant le paiement par le Client des éléments du

prix définis à l'article 10.3.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste de Livraison » des Conditions Générales.

6.2.4. DROIT D'ACCÈS, CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET INTERVENTION SUR LE POSTE

Les représentants ou préposés du Client n'effectuent aucune action sur le(s) Poste(s) de Livraison sans l'accord de TERÉGA. Les Consignes d'Exploitation et de Sécurité affichées sur le Site du Poste de Livraison valent accord de TERÉGA pour que les représentants ou préposés compétents, formés par TERÉGA et désignés par le Client interrompent en cas d'urgence les livraisons de Gaz ou procèdent en cas de besoin à la mise en bipasse du Poste de Livraison étant entendu que le Client s'engage à indemniser TERÉGA, conformément à l'article 12.1.2 « Responsabilité entre les Parties » des Conditions Générales de tout préjudice, perte ou dommage qui résulterait de l'exercice de ce droit d'accès.

La mise en bipasse du Poste de Livraison par le Client est réalisée sous sa responsabilité exclusive. TERÉGA est alors exonéré de toute responsabilité résultant de la mise en bipasse du Poste par le Client. TERÉGA intervient dans les meilleurs délais pour remédier aux causes qui ont nécessité la mise en bipasse du Poste de Livraison.

Le Client donne et met en œuvre les moyens nécessaires à un libre accès permanent sur les terrains dont il a la disposition aux agents de TERÉGA et leurs véhicules jusqu'au Site. TERÉGA s'engage à respecter les procédures internes qui lui sont communiquées par le Client et s'engage à l'indemniser, conformément à l'article 12.1.2 « Responsabilité entre les Parties » des Conditions Générales de tout préjudice, perte ou dommage qui résulterait de l'exercice de ce droit d'accès sur ces terrains et sur les équipements du Client à l'intérieur du Site.

6.3. Opérations de maintenance ou de mise en sécurité

6.3.1. OPÉRATIONS DE TRAVAUX PROGRAMMÉS, DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN ENTRAÎNANT UNE RÉDUCTION OU UN ARRÊT DES LIVRAISONS DE GAZ

Dans le respect de ses obligations légales et réglementaires en vigueur, TERÉGA fait ses meilleurs efforts pour effectuer les opérations de maintenance, essais et travaux d'extension du Réseau de Transport, dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations sur le Client.

TERÉGA s'engage à consulter le Client et les Parties s'efforcent de trouver ensemble les dispositions permettant de les effectuer en provoquant le moins de gêne possible à la Livraison du Gaz. Ces dispositions intègrent, entre autres, le choix de la période d'intervention et les moyens à mettre en œuvre tenant compte des règles de sécurité et des éventuelles possibilités d'alimentation de secours (stock en conduite, gaz porté, etc.). Dans l'hypothèse où le recours au gaz porté est retenu, TERÉGA se charge de l'acheminement sur site des citernes et des opérations relatives à l'injection de ce Gaz ainsi que de l'obtention des autorisations administrative correspondantes.

Dans le cas où de telles opérations de maintenance, essais ou travaux d'extension du Réseau de Transport sont susceptibles d'affecter les Livraisons de Gaz au Client, TERÉGA informe le Client dans le respect du délai figurant au Contrat de Transport, des dates prévisionnelles d'interruption ou de réduction de la Livraison de Gaz.

Les réductions ou interruptions de Livraison de Gaz générées par ces travaux ou opérations programmés, dès lors qu'elles ont fait l'objet de la démarche et du préavis prévus aux paragraphes précédents, ne constituent en aucun cas un manquement de TERÉGA à ses obligations contractuelles et, en conséquence, le Client ne peut invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

Pour effectuer les opérations de maintenance, essais et travaux d'extension du Réseau de Transport, TERÉGA peut notifier au Client des Instructions Opérationnelles, que ce dernier s'engage à respecter.

6.3.2. SÉCURITÉ, RÉPARATION D'URGENCE ET INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES

TERÉGA, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre sur le Raccordement ou le Réseau de Transport, à tout moment, toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes, l'intégrité du Réseau de Transport, protéger l'environnement d'un préjudice grave et/ou garantir l'exécution de ses obligations légales et réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations de TERÉGA au titre du Contrat.

En cas d'incident ou pour les opérations de réparation du Raccordement ou du Réseau de Transport exigeant une réfection de ceux-ci dans les plus brefs délais, TERÉGA peut prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires y compris la réduction ou l'interruption de la Livraison de Gaz, et ce, sans que le Client puisse invoquer un préjudice quelconque de ce

fait. A cet effet, la modification du Poste, notamment avec la mise en place d'un limiteur de débit, ou la fermeture du Poste, peut être effectuée par TERÉGA. Dans la mesure du possible et pour le temps nécessaire aux travaux à réaliser, TERÉGA s'efforce de trouver les dispositions permettant d'effectuer ces opérations en provoquant le moins de gêne possible pour la Livraison du Gaz. Il fait ses meilleurs efforts pour prévenir le Client dès que possible de la date, de l'heure et de la durée prévisible des arrêts pour la réfection concernée.

TERÉGA peut également notifier au Client des Instructions Opérationnelles et/ou Ordres de Délestage, que le Client s'engage à respecter. Dans les situations d'incident ou de crise d'approvisionnement ayant fait l'objet d'un déclenchement de Plan d'Urgence Gaz par les pouvoirs publics, TERÉGA et le Client se conforment aux dispositions décidées par la cellule de crise gaz placée sous l'égide de l'autorité compétente. Si la crise a pour conséquence une impossibilité de satisfaire l'ensemble des besoins de la zone Sud-Ouest ou de la France, TERÉGA et le Client mettent en œuvre les mesures de délestage prévues par la réglementation.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de TERÉGA des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations de TERÉGA au titre du Contrat, pour les raisons visées au présent article, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé de TERÉGA à ses obligations au titre du Contrat, à un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale du Réseau de Transport par TERÉGA.

6.3.3. INFORMATIONS VISANT À LA GESTION DES INCIDENTS

Les Parties se tiennent mutuellement informées de tout incident notable sur leurs installations respectives susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

TERÉGA et le Client peuvent se concerter en cas d'incident grave rendant nécessaire une communication externe.

En particulier, en cas d'incident sur un Poste de Livraison ayant pour conséquence un non-respect des Conditions de Livraison, TERÉGA informe sans délai le Client et intervient dans les meilleurs délais pour remédier à la cause de ce dernier.

6.3.4. LIMITATION PARTIELLE OU TOTALE AU TITRE D'UN CONTRAT DE TRANSPORT

En exécution des stipulations d'un Contrat de Transport, TERÉGA peut réduire ou interrompre l'enlèvement de Gaz par l'Expéditeur au Point de Livraison en limitant partiellement ou totalement le Débit Maximal du Poste de Livraison, sans que le Client puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

7. CONDITIONS DE LIVRAISON

7.1. Mise à disposition du Raccordement

À compter de la date de Mise en Service du Raccordement, TERÉGA s'engage à mettre à disposition du Client le Raccordement permettant à l'Expéditeur d'enlever au Point de Livraison des quantités de Gaz, dans les limites et conditions fixées au Contrat, sous réserve qu'un ou plusieurs Contrat(s) de Transport soit (soient) en vigueur et dans les limites et conditions fixées par ce ou ces Contrat(s) de Transport.

7.2. Caractéristiques générales du Gaz

Les Caractéristiques du Gaz sont conformes à tout moment aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

7.3. Débit Minimal et Débit Maximal

Les valeurs du Débit Minimal et du Débit Maximal du Poste de Livraison sont fixées aux Conditions Particulières. Le Débit Maximal pourra être modifié en cas de déclassement du tronçon du Réseau de Transport en amont du Branchement.

Le Client s'engage à respecter le Débit Minimal du Poste de Livraison à tout instant, hors période d'arrêt de ses installations, et à ne pas dépasser, à tout instant, le Débit Maximal du Poste de Livraison.

En cas de non-respect par le Client du Débit Minimal ou du Débit Maximal, TERÉGA se réserve la possibilité de modifier le Poste de Livraison aux frais du Client, afin de le rendre compatible avec le débit constaté du Client, sans que le Client ne puisse s'y opposer et sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus par le Client à TERÉGA.

Tous les frais de réparation liés à un dommage occasionné aux équipements du Poste de Livraison en cas de non-respect de ce Débit Maximal sont à la charge du Client, sur présentation des justificatifs.

7.4. Température

Au Point de Livraison, à la demande du Client, TERÉGA communique les taux de détente susceptibles d'être rencontrés en vue d'y évaluer en ce point la température du gaz.

Il est de la responsabilité du Client de se prémunir des conséquences que peuvent entraîner cette température sur les Ouvrages Aval.

En tant que de besoin ou à la demande du Client, le réchauffage du Gaz est réalisé aux frais du Client.

TERÉGA sera propriétaire de ces installations et équipements. Les coûts correspondants à la mise en place de l'un de ces équipements seront facturés au Client sur la base d'un devis et les charges d'entretien et d'exploitation d'un réchauffeur font l'objet d'une redevance annuelle spécifique fixée aux Conditions Particulières.

Les consommations d'énergie nécessaires au réchauffage sont à la charge du Client.

7.5. Cas particulier des consommations sans Expéditeur

En cas d'absence de Contrat de Fourniture au PIC considéré, le Client s'engage à cesser toute consommation tant qu'il n'a pas conclu un nouveau Contrat de Fourniture avec un nouvel Expéditeur.

Dans le cas où le Client ne cesse pas de consommer durant l'absence de Contrat de Fourniture, les modalités de facturation par TERÉGA des consommations non liées à un Contrat de Fourniture seront appliquées conformément aux dispositions définies par la CRE dans le cadre de ses délibérations. Comme précisé par la CRE dans sa délibération 2022-22 du 20 janvier 2022, la période durant laquelle les consommations du Client ne sont pas attribuables à un Expéditeur ne peut être que transitoire.

Les montants facturés couvrent les composantes suivantes :

- une part de fourniture du gaz dont le prix est celui du règlement journalier des déséquilibres¹ sur le Réseau de Transport²,
- une part d'acheminement sur le Réseau de Transport²,
- une part de peines et soins².

En cas de non paiement des sommes facturées au-delà du délai prévu spécifiquement par de telles factures, soit deux (2) jours ouvrés, TERÉGA met le Client en demeure de payer le Gaz consommé. Si dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après cette mise en demeure le Client n'a toujours pas réglé la facture concernée, TERÉGA engagera la procédure d'interruption de la Livraison de Gaz au Client.

Cette procédure prévoit que TERÉGA ne pourra interrompre le gaz qu'après avoir mis en demeure le Client de mettre en sécurité ses installations aval dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Cette mise en sécurité des installations sera contrôlée par TERÉGA et fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement entre TERÉGA et le Client avant l'interruption de la Livraison du Gaz. Si le Client n'a pas mis en sécurité ses installations aval, malgré un nouveau rappel de TERÉGA par lettre recommandée avec accusé de réception suivi d'un nouveau délai de cinq (5) jours calendaires, alors TERÉGA procédera à l'arrêt de la Livraison de Gaz,

¹ conformément à la délibération de la CRE du 15 septembre 2016 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage des réseaux de transport de gaz naturel

² conformément à la délibération de la CRE du 20 janvier 2022 portant décision sur les modalités de calcul de la compensation due par les consommateurs aux GRT au titre des consommations sans fournisseur

en la présence d'un huissier de justice constatant que malgré les demandes de TERÉGA le Client n'a pas mis en sécurité ses installations aval. Dans un tel cas de figure, le Client ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice matériel ou immatériel, direct ou indirect, subi sur ses installations ou son activité du fait de l'interruption de la Livraison de Gaz et portera l'entière responsabilité de toute autre conséquence liée à cette fermeture.

L'arrêt de la Livraison de Gaz par TERÉGA ne dégage pas le Client de son obligation de paiement des sommes restant dûes.

8. PRESSION DE LIVRAISON

8.1. Les Pressions de Livraison Nominale, Minimale et Maximale

La Pression de Livraison Nominale, la Pression de Livraison Minimale et la Pression de Livraison Maximale sont fixées aux Conditions Particulières.

La Pression de Livraison peut donner lieu à un supplément de prix, selon les modalités définies à l'article 8.2 « Offre Pression » des Conditions Générales.

Pour des raisons techniques, la Pression de Livraison en sortie de Poste de Livraison peut varier dans les limites de la Pression de Livraison Minimale et de la Pression de Livraison Maximale.

Conformément à l'article 4.4 « Ouvrage Aval », le Client communique à TERÉGA la Pression Maximale Admissible des Ouvrages Avals

En cas d'incident, TERÉGA tient à la disposition du Client les relevés de pression aval disponibles (enregistrement papier ou informatique) tel que mentionné à l'article 4.2.3.1 « Composition minimum des Raccordements » des Conditions Générales.

8.2. Offre Pression

TERÉGA met à disposition du Client une Pression de Livraison qui, peut entraîner le paiement d'une redevance spécifique dite Offre pression.

La mise à disposition d'une Pression de Livraison entraînant une Pression en Pied de Branchement (PPB) supérieure à la Pression Disponible Standard (PDS) déclenche le paiement par le Client d'une redevance spécifique d'Offre Pression telle que définie à l'article 10.3. « Prix de l'Offre Pression » des Conditions Générales.

La PDS se définit au pied de chaque Branchement en fonction du Niveau de Tarif Régional (NTR) :

NTR	0	1	2	3	4	5	6	7	8 et +
PDS	40	32	26	22	20	18	17	16	15

Dès lors qu'un Branchement fait l'objet d'un remplacement, renouvellement ou déplacement, l'Offre Pression relative à ce dernier est recalculée en tenant compte de la nouvelle Pression en Pied de Branchement.

A la Mise hors Service d'un Poste de Livraison, l'Offre Pression ne s'applique plus.

8.3. Déclassement des canalisations

Lorsqu'un tronçon du Réseau Régional en amont du Branchement est déclassé (PMS réduite), la Pression Disponible Standard (PDS) est réduite, quel que soit le Niveau de Tarif Régional (NTR). La réduction dépend de la PMS du Réseau de Transport déclassé et est exprimée en bar absolus :

PMS	< 25	< 21	< 15	< 12
PDS	15	12	10	9,5

Tout nouveau Raccordement connecté à un Réseau de Transport déclassé antérieurement à la connexion, peut se voir appliquer l'Offre pression si la PPB du Branchement est supérieure à la PDS déterminée par le tableau ci-dessus.

Dans le cas où le tronçon de Réseau de Transport sur lequel le Raccordement est connecté est déclassé postérieurement à la Mise en Service initiale du Raccordement, la mise à disposition de la Pression de Livraison Nominale, du Débit Maximum du Poste de Livraison et du débit minimal garanti dans le Branchement peuvent être remis en question.

Au cas où la PPB est supérieure à la nouvelle PDS, aucune Offre Pression ne s'applique et si une Offre Pression existe, elle continue d'être calculée conformément à l'article 8.2 « Offre Pression ».

TERÉGA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour adapter le Réseau de Transport à un niveau acceptable par le Client.

9. MESURAGE DES QUANTITES LIVREES AU POSTE DE LIVRAISON

9.1. Modalités de mesurage

Le mesurage des volumes de Gaz livrés au Client est assuré par TERÉGA au moyen des Instruments de Mesurage dont les caractéristiques, les conditions d'exactitudes auxquelles ils doivent satisfaire, ainsi que les règles propres.

9.2. Règles applicables en cas de défaillance des instruments de mesurage

En cas d'absence de mesure ou de fonctionnement défectueux des Instruments de Mesurage, un Jour J quelconque, les Quantités d'Energie livrées ce Jour J sont estimées par TERÉGA sur la base de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer. TERÉGA se rapproche, en tant que de besoin, du Client et de l'Expéditeur pour élaborer les valeurs de remplacement.

Sous réserve de ses obligations de confidentialité, TERÉGA communique au Client et à l'Expéditeur les valeurs ainsi déterminées et les éléments justificatifs du redressement effectué.

9.3. Vérification des instruments de mesurage

L'étalonnage, les vérifications primitives et périodiques ainsi que la maintenance des Instruments de Mesurage sont assurés par un organisme de vérification agréé conformément au Manuel du Système de Management.

Le Client est systématiquement et préalablement informé des dates de vérifications sur site des Instruments de Mesurage. Il peut assister aux dites vérifications.

Le Client peut, à tout moment, demander une vérification contradictoire des Instruments de Mesurage. Les coûts de contrôle sont supportés par TERÉGA si les Instruments de Mesurage contrôlés à la demande du Client ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, et par le Client dans le cas contraire.

9.4. Accès direct par le Client

Le Client est autorisé à exercer le droit d'accès prévu à l'Article 6.2.4 « Droit d'accès, consignes de sécurité et intervention sur le Poste » des Conditions Générales pour relever les indications du compteur du Poste de Livraison.

9.5. Mise à disposition du Client des paramètres techniques de livraison

À la demande du Client, TERÉGA met à disposition de ce dernier des informations en vue du suivi des paramètres physiques de livraison, notamment les informations de mesures réalisées au moyen des Instruments de Mesurage. Les frais correspondants sont à la charge du Client.

Les modalités selon lesquelles ces informations peuvent être mises à disposition du Client sont fixées dans les Conditions Particulières.

Les équipements de transmission d'informations qui peuvent être installés par le Client ne doivent pas perturber les équipements de TERÉGA.

9.6. Télérelevé par TERÉGA

Pour ses propres besoins, TERÉGA utilise ses équipements de télé-relève installés sur le Poste de Livraison pour récupérer les données issues des Instruments de Mesurage.

TERÉGA détermine les Quantités d'Energie journalières livrées au Point de Livraison dans le cadre du ou des Contrats de Transport concernés à partir des données issues des Instruments de Mesurage et du PCS du Gaz issu des analyseurs de qualité gaz affectés au Point de Livraison.

TERÉGA donne accès au Client, pour information et à sa demande, à ces quantités d'énergie journalières.

Dans le cas où les équipements de télé-relève de TERÉGA sont défaillants, le Client s'engage, à la demande de TERÉGA, à effectuer un relevé quotidien de consommation à heure fixe sur le Poste de Livraison. TERÉGA s'engageant à remédier à cette défaillance dans les meilleurs délais.

9.7. Traitement des petits débits

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Poste de Livraison, si les débits mesurés sont régulièrement inférieurs à la limite métrologique basse du compteur en place, TERÉGA, après concertation avec le Client, met en œuvre les dispositions qui s'imposent.

TERÉGA se réserve la possibilité :

- De diminuer le Débit Maximal du Poste de Livraison, en diminuant, aux frais du Client le Calibre du compteur en place ;
- D'installer au frais du Client un double comptage.

Les Parties pourront convenir de dispositions spécifiques d'exploitation dans le cadre des Conditions Particulières.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10. PRIX

10.1. Conception, réalisation et modification

10.1.1. PRIX DE LA CONCEPTION ET DE LA RÉALISATION DU RACCORDEMENT ET DU GÉNIE CIVIL

Le prix initial dû par le Client à TERÉGA au titre de la conception et la réalisation du Raccordement et du Génie-Civil est défini aux Conditions Particulières.

Le prix des études préliminaires, des études de faisabilité, des études de base et de la réalisation du Raccordement si le projet satisfait aux conditions du Cas de Base font l'objet de forfaits qui sont publiés par TERÉGA. Dans le cas contraire, le prix sera déterminé sur devis.

Les Conditions Particulières déterminent, le cas échéant, les conditions et modalités selon lesquelles le paiement des prix est intervenu dans le cadre de précédents accords entre les parties.

Le prix du Raccordement et du Génie Civil, est susceptible de bénéficier d'une remise développement telle que définie à l'article 10.1.3 « Remise de développement ».

10.1.2. FRAIS RELATIFS AUX MODIFICATIONS DU RACCORDEMENT ET DU GÉNIE CIVIL

Lorsque les frais relatifs aux opérations de modification du Raccordement prévues à l'article 6 « Modification du Raccordement » des Conditions Générales sont à la charge du Client, les éléments du prix sont déterminés au cas par cas et font l'objet d'un avenant au Contrat. Le prix dû par le Client à TERÉGA au titre des modifications du Raccordement et du Génie Civil sont définis aux Conditions Particulières.

Les études préliminaires, les études de faisabilité sont gratuites.

Le prix des modifications du Raccordement s'applique selon les cas au Branchement, et/ou au Poste de Livraison et/ou au Génie Civil.

Le prix des modifications du Raccordement et du Génie-Civil, est susceptible de bénéficier d'une remise développement selon les dispositions de l'Article 10.1.3 « Remise développement ».

10.1.3. REMISE DÉVELOPPEMENT

10.1.3.1. Modalités d'application

Une remise développement est susceptible de s'appliquer aux prix tels que définis aux articles 10.1.1 « Prix de la conception et de la réalisation du Raccordement et du Génie Civil » et 10.1.2 « Frais relatifs aux modifications du Raccordement et du Génie Civil », en contrepartie des recettes d'acheminement sur le Réseau Régional générées au titre d'un Contrat de Transport par le Client.

La remise est calculée sur la base de la Capacité Journalière de Livraison contractée au Point de Livraison et de sa recette d'acheminement (tarif de sortie du réseau principal, tarif sur le Réseau Régional et tarif de livraison) sur 10 années actualisée au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC).

La recette de la première année est établie sur la base de la tarification en vigueur à la date de signature du Contrat ou de l'avenant au Contrat. Pour les années suivantes, la recette est majorée de 1 % par rapport à l'année précédente.

La remise est limitée à 50 % du prix initial prévu pour le nouveau Raccordement et son Génie Civil.

La Capacité Journalière de Livraison contractée fait l'objet d'un engagement du Client décrit dans l'article 10.1.3.5 « Engagement du Client » des Conditions Générales. En contrepartie de cet engagement, le Client paie, au titre de la conception et réalisation du Raccordement et du Génie Civil, le prix initial diminué de la remise développement.

Le montant de la remise développement, la Capacité Journalière de Livraison contractée et son prix servant au calcul de recette, le prix final après application de la remise de développement, le CMPC ainsi que les termes tarifaires applicables sont indiqués aux Conditions Particulières. Le CMPC et les termes tarifaires indiqués restent applicables sur la durée de l'engagement du Client sur la Capacité Journalière de Livraison contractée.

10.1.3.2. Adaptation d'un Raccordement existant

Dans le cas d'une adaptation d'un Raccordement existant, la différence entre la capacité souscrite avant les modifications et la capacité attendue après les modifications est retenue pour le calcul de la remise. Ce même principe est appliqué dans le cas d'un Raccordement qui passe du réseau de distribution au Réseau de Transport.

La remise est limitée à 50 % du prix initial prévu pour l'adaptation d'un Raccordement existant et de son Génie Civil.

Le Client paie au titre de la modification du Raccordement et/ou du Génie Civil, le prix initial diminué de la remise développement en contrepartie d'un engagement sur la souscription de Capacité Journalière de Livraison contractée tel que décrit au 10.1.3.5 « Engagement du Client » des Conditions Générales.

10.1.3.3. Renforcement du Réseau de Transport

En cas de nécessité de renforcement du Réseau de Transport en amont du Raccordement, TERÉGA détermine et indique au Distributeur le montant de la quote-part du coût de ce renforcement applicable à son projet (proratisation en fonction des besoins de capacité du Distributeur par rapport aux capacités globales induites par le renforcement).

Si la remise développement est inférieure à cette quote-part des coûts de renforcement, le Distributeur ne bénéficie pas de remise développement et paie l'intégralité du prix initial de conception et réalisation du Raccordement et du Génie Civil, ou de leur adaptation.

Si la remise développement est supérieure à cette quote-part, le Distributeur bénéficie de la remise développement sur le prix initial de conception et réalisation du Raccordement et du Génie Civil, ou de leur adaptation, mais son montant sera diminué de la quote-part des coûts de renforcement.

10.1.3.4. Extension du Réseau de Transport

En cas de nécessité d'extension du Réseau de Transport en amont du Raccordement, la quote-part du coût de cette extension ramenée au besoin du Client, déduction faite des recettes éventuelles dues à l'augmentation du Niveau de Tarification Régional (NTR), est ajoutée au prix initial de conception et réalisation du Raccordement et du Génie Civil, ou de leur adaptation. C'est à ce prix initial augmenté que s'applique la remise développement décrit à l'article 10.1.3.1 « Modalités d'application » des Conditions Générales.

La quote-part du coût de cette extension ramenée au besoin du Client, la déduction de recettes éventuelles dues à l'augmentation du NTR, ainsi que les NTR en amont et en aval de l'extension sont indiqués aux Conditions Particulières.

10.1.3.5. Engagement du Client

La remise développement est accordée au Client en contrepartie de son engagement à souscrire, ou à faire en sorte que soit souscrit, la Capacité Journalière de Livraison contractée, qui a servi de base au calcul de la recette d'acheminement, mentionnée à l'article 10.1.3.1 « Modalités d'application » des Conditions Générales, pendant une durée de dix (10) ans dans le cadre d'un Contrat de Transport pour l'acheminement de gaz naturel à destination de ses installations.

Dans le cas d'une adaptation du Raccordement, l'engagement de souscription pendant 10 ans de la Capacité Journalière de Livraison contractée porte sur la somme de la Capacité Journalière de Livraison avant l'adaptation et du supplément de Capacité Journalière de Livraison retenu pour le calcul de la remise comme mentionné à l'alinéa 6 de l'article 10.1.3.1 « Modalités d'application » des Conditions Générales.

TERÉGA procède à une vérification annuelle de la Capacité Journalière de Livraison réellement souscrite.

Lorsque la Capacité Journalière de Livraison souscrite est inférieure à la Capacité Journalière de Livraison contractée, la différence fera l'objet d'une facture au Client sur la base des tarifs de transport indiqués aux Conditions Particulières.

10.2. Redevance pour Exploitation et Maintenance du Raccordement

Les redevances d'Exploitation et Maintenance font l'objet de forfaits publiés sur le site institutionnel de TERÉGA : www.terega.fr

10.2.1. REDEVANCE POUR EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU BRANCHEMENT

À compter de la date effective de Mise en Gaz, le Client verse à TERÉGA une redevance semestrielle en contrepartie de l'Exploitation et la Maintenance du Branchement telle que définie aux Conditions particulières.

En cas de modification du Branchement et lorsque ces opérations sont à la charge du Client, le montant de cette redevance est révisé par voie d'avenant. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur le montant révisé de la redevance, elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation du Contrat, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours calendaires.

10.2.2. REDEVANCE POUR EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU POSTE DE LIVRAISON

À compter de la date effective de Mise en Gaz, le Client verse à TERÉGA une redevance semestrielle en contrepartie de l'Exploitation et la Maintenance du Poste de Livraison telle que définie aux Conditions particulières.

En cas de modification du Poste de Livraison et lorsque ces opérations sont à la charge du Client, le montant de cette redevance est révisé par voie d'avenant. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur le montant révisé de la redevance, elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation du Contrat, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours calendaires.

10.2.3. REDEVANCE AU TITRE DES VÉRIFICATIONS ÉLECTRIQUES RÈGLEMENTAIRES

Les vérifications réglementaires des installations électriques visées à l'Article 4.4.3.4 « Les vérifications électriques réglementaires » des Conditions Générales, fera l'objet d'une facturation semestrielle telle que définie aux Conditions particulières.

10.2.4. REDEVANCE AU TITRE DE PRESTATIONS OPTIONNELLES

La prestation de services additionnels et/ou la mise en place d'installations complémentaires au Raccordement par TERÉGA sont définies aux Conditions Particulières. Ces opérations font l'objet d'un supplément de prix stipulé aux Conditions Particulières.

10.2.4.1. Réchauffage du gaz

En contrepartie de l'Exploitation et de la Maintenance et des coûts d'utilisation des équipements de réchauffage du Gaz installés à la demande du Client, ce dernier est redevable de la redevance prévue aux Conditions Particulières.

La redevance au titre des équipements de réchauffage du gaz est due à compter du semestre suivant sa date d'installation.

Cette redevance ne sera plus due à compter du semestre suivant la date de sa dépose.

10.2.4.2. Deuxième compteur

En contrepartie de l'Exploitation et la Maintenance d'un deuxième compteur installé sur le Poste de Livraison, le Client est redevable de la redevance prévue aux Conditions Particulières.

La redevance au titre d'un deuxième compteur est due à compter du semestre suivant sa date d'installation.

Cette redevance ne sera plus due à compter du semestre suivant la date de sa dépose.

10.2.4.3. Analyseur

En contrepartie de l'Exploitation et la Maintenance d'un analyseur installé sur le Poste de Livraison, le Client est redevable de la redevance prévue aux Conditions Particulières.

La redevance au titre d'un analyseur est due à compter du semestre suivant sa date d'installation.

Cette redevance ne sera plus due à compter du semestre suivant la date de sa dépose.

10.2.4.4. Démantèlement

Lorsque le Démantèlement des Raccordements est à la charge du Client, celui-ci est redevable du forfait publié par TERÉGA.

10.3. Prix de l'Offre Pression

La prestation décrite à l'article 8.2 « Offre Pression » donne lieu au paiement d'une redevance spécifique.

La redevance d'Offre Pression comprend deux termes :

- Un terme fixe (TFP) ;
- Un terme variable.

Pour une Année n et pour chaque Branchement concerné, le prix de l'Offre Pression est déterminé comme suit :

$$TFP + K \times CJS \times TCR \times \left(1 - \frac{\sqrt{PRP-PPB^2}}{\sqrt{PRP-PDS^2}}\right)$$

où

TFP : Terme Fixe Pression de l'Année n précisé aux Conditions Particulières. Cette valeur est indexée selon les conditions de l'article 10.5 « Révision de prix » des Conditions Générales.

K : 1 si la longueur du Branchement est au plus égale à 1 500 mètres ou 0,5 si la longueur du Branchement est supérieure à 1 500 mètres.

CJS : Capacité Journalière de Livraison La Capacité Journalière de Livraison retenue pour chaque facturation est celle qui est souscrite et valide au 1^{er} janvier de l'année n.

NTR : Niveau de Tarif sur le Réseau Régional du Poste indiqué aux Conditions Particulières

TCR : Terme annuel de capacité journalière de transport sur le Réseau Régional égal à 54,83 €/MWh/jour.

PRP : Pression disponible minimale sur le Réseau Principal égale à 40 bars absolus.

PPB : Pression en Pied de Branchement exprimée en bar absolus. La PPB est recalculée chaque année sur la base de la CJS souscrite et valide au 1^{er} janvier de l'année n.

PDS : Pression Disponible Standard et exprimée en bar absolus. Les valeurs sont fixées à l'article 8.2 « Offre Pression »

La CJS et la PPB recalculées chaque année sont transmises en annexe de la facture du 1^{er} semestre et s'imposera aux Parties.

L'Offre Pression est due à partir du mois de sa mise en œuvre. En cas de suppression, l'Offre Pression ne s'applique plus à partir du mois suivant sa suppression.

10.4. Révision de Prix

Les redevances d'une Année n stipulées aux articles 10.2.1 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement », 10.2.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste de Livraison », 10.2.3 « Redevances au titre des vérifications électriques », 10.2.4 « Redevance au titre de prestations optionnelles » et le Terme Fixe Pression figurant à l'article 10.3 « Prix de l'offre Pression » des Conditions Générales, sont révisées chaque 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,3 \times \frac{ICHT_{revTS}}{ICHT_{revTS_0}} + 0,7 \times \frac{IPB_{MIG ING}}{IPB_{MIG ING_0}} \right)$$

P_n : Prix pour une Année n

P₀ : Prix pour l'Année 2015 (année de référence)

ICHT rev TS : Indice " Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) " du mois de mars de l'Année n-1, publié au Bulletin Officiel Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes (Identifiant INSEE 1565183)

ICHT rev TS₀ : Indice " Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) " du mois de mars 2014 (mois de référence), soit **113,20**

IPB MIG ING : Indice de prix de production de l'industrie française " Biens intermédiaires - MIG - mois de mars de l'Année n-1, publié au Bulletin Officiel Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes (Identifiant INSEE 1652109).

IPB MIG ING₀ : Indice de prix de production de l'industrie française " Biens intermédiaires - MIG - " du mois de mars 2014 (mois de référence), soit **104,40**

De même, les prix de l'Article 10.1 « Conception, Réalisation et modification » sont révisés annuellement au 1^{er} janvier selon la formule ci-dessus.

Si les redevances et les prix ne correspondent plus à la réalité des coûts, les Parties se rapprochent pour réviser si nécessaire leur valorisation.

11. FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1. Facturation et modalités de paiement

11.1.1. MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour le paiement du prix mentionné à l'article 10.1.1 « Prix de la Conception et de la Réalisation du Raccordement », le Client dispose de deux modalités de paiement, à savoir :

- a) sous forme d'un paiement au comptant, au fur et à mesure de la réalisation de la prestation :
 - o 30 % du prix de la phase 1 ou de la phase 2 visée à l'article 4.2.2. « Réalisation du Raccordement » des Conditions Générales, à la date d'engagement par le Client de la phase concernée. Ce prix est fixé aux Conditions Particulières ;
 - o 70 % du prix de la phase 1 ou de la phase 2 visée à l'article 4.2.2. « Réalisation du Raccordement » des Conditions Générales, à la date de fin de réalisation de la phase concernée.

La Mise en Service du Raccordement ne pourra être effectuée tant que l'intégralité du prix relatif à la conception et à la réalisation du Raccordement n'aura pas été versée par le Client.

- b) sous forme de redevances semestrielles dont la durée et le montant sont définies aux Conditions Particulières.

Pour le paiement du prix mentionné à 10.1.2 « Frais relatifs à la modification du Raccordement » des Conditions Générales, les modalités de paiement sont les suivantes :

- a) sous forme d'un paiement au comptant, au fur et à mesure de la réalisation de la prestation :
 - o 30 % du prix de la modification à la signature de l'avenant ;
 - o 70 % du prix de la modification à la réception contradictoire des travaux de modification du Raccordement.

La Mise en Service du Raccordement ne pourra être effectuée tant que l'intégralité du prix relatif à la modification du Raccordement n'aura pas été versée par le Client

- b) sous forme de redevances semestrielles dont la durée et le montant sont définies aux Conditions Particulières.

Le paiement du prix au titre des articles 10.2.1 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement », 10.2.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste de Livraison », 10.2.3 « Redevance au titre des vérifications électriques », 10.2.4 « Redevance au

titre de prestations optionnelles » et 10.3 « Prix de l'Offre Pression » est effectué sous forme de redevances semestrielles.

11.1.2. FACTURATION

La facture des redevances semestrielles est adressée par TERÉGA au Client au plus tard le 10 avril pour le premier semestre et le 10 octobre pour le second semestre.

La facture des régularisations prévues à l'article 10.1.3.5 « Engagement du Client » des Conditions Générales relatives à l'obtention d'une remise développement, est adressée par TERÉGA au Client au plus tard le 10 mars.

11.1.3. DÉLAIS DE PAIEMENT ET MODE DE RÈGLEMENT

Les factures sont payables par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le règlement est effectué par virement bancaire.

11.2. Pénalités de retard

À défaut de paiement de tout ou partie d'une facture dans le délai visé à l'article 11.1.3 « Délais de paiement » des Conditions Générales, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard d'un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulé entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D 441-5 du code de commerce.

11.3. Contestation de la facture

Toute réclamation correspondant à une facture relative à un mois quelconque sera notifiée à TERÉGA dans la mesure du possible dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'émission de cette facture par TERÉGA.

À l'expiration de ce délai, le montant de la facture sera considéré comme valide sauf à ce que le Client apporte la preuve contraire.

Le Client fournit à TERÉGA tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. En aucun cas cette réclamation n'exonère le Client de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée dans les conditions prévues ci-dessus sauf en cas d'erreur manifeste de TERÉGA ou d'accord particulier avec TERÉGA intervenant avant la date d'exigibilité du paiement de la dite facture.

DISPOSITIONS JURIDIQUES

12. RESPONSABILITÉS, ASSURANCE ET FORCE MAJEURE

12.1. Responsabilités

12.1.1. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

Les Parties supportent, chacune en ce qui la concerne, la réparation de tout dommage causé à tout tiers au Contrat à l'occasion duquel leur responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle serait engagée.

Chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie de la réparation de tout dommage causé à un tiers qu'elle aurait été amenée à réparer, mais qui résulterait de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution par la première Partie de ses obligations au titre du Contrat sous réserve que la Partie bénéficiant de la garantie ait mis l'autre Partie à même de contribuer à la défense et de participer aux négociations avec ledit tiers.

La responsabilité du Client peut notamment être engagée à l'égard d'un tiers au Contrat en cas de dommage résultant du non-respect des limitations imposées aux livraisons du Gaz ou du non-respect des instructions opérationnelles notifiées par TERÉGA,

12.1.2. RESPONSABILITÉ ENTRE LES PARTIES

Chaque Partie supporte la réparation de tout dommage corporel, immatériel ou matériel causé à l'autre Partie, à l'occasion duquel sa responsabilité contractuelle serait engagée.

Il incombe dans cette perspective, à la Partie qui demande réparation d'un dommage, de démontrer ce dernier et d'en justifier le montant, de prouver le manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat et d'établir le lien de causalité entre ce manquement et le dommage considéré.

Les Parties conviennent toutefois de limiter en ce qui concerne tout dommage immatériel ou matériel, leur responsabilité l'une envers l'autre aux plafonds suivants :

- Par événement, 200 000 euros ;

- Par année civile 400 000 euros.

Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de son assureur à tout recours contre l'autre Partie et/ou l'assureur de cette dernière, au-delà des plafonds ci-dessus.

12.2. Force majeure

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- Tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée;
- Toute circonstance mentionnée ci-après, relevant, ou non, de l'alinéa précédent, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations :
- Accident grave d'exploitation se produisant chez une Partie tel que bris de machine, de matériel ou de canalisation qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations du Réseau de Transport et/ou des Ouvrages Aval ;
- Défaillance d'un Opérateur Adjacent ;
- État de catastrophe naturelle constatée conformément aux dispositions réglementaires ;
- Fait de guerre ou attentat ;
- Grève du personnel de l'une ou de l'autre des Parties, ou des deux, ou d'un tiers ;
- Mesure imposée par les pouvoirs publics, liée à la défense, à la sécurité ou au service public, hormis si une faute de la Partie qui invoque la force majeure est à l'origine de la mise en place de ladite mesure ;
- La Partie qui invoque un événement ou une circonstance qualifiés de force majeure en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie. Les obligations respectives des Parties au titre du Contrat concernées par l'événement ou la circonstance ci-dessus sont suspendues à l'exception des obligations relatives à la sécurité et au droit d'accès visé à l'article 7.2.4 « Droit d'accès, consigne de sécurité et intervention sur le Poste » des Conditions Générales.

- Cette autre Partie est elle-même déliée de celles de ses obligations ayant pour cause celles dont la Partie concernée est déliée. Si les obligations de TERÉGA au titre du Contrat sont réduites ou interrompues en raison d'un cas de force majeure, le Client n'est plus tenu de remplir ses obligations de paiement pour la part et la durée de réduction ou d'interruption desdites obligations.

La Partie concernée informe dans les meilleurs délais, l'autre Partie des effets de l'événement ou de la circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abrèger la durée, et prend toute mesure propre à les minimiser.

Dans l'hypothèse où un événement ou une circonstance qualifiée de force majeure empêcherait l'exécution par la Partie qui l'invoque, de tout ou partie de ses obligations pour une durée supérieure à 30 (trente) jours ou dans le cas d'un empêchement définitif, les Parties examineraient sur l'initiative de la plus diligente, les adaptations à apporter à leurs obligations respectives pour tenir compte de la situation ou le sort à réserver au contrat.

Dans les cas de force majeure visés au présent article, TERÉGA, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable pourra prendre toute mesure qu'il juge nécessaire, notamment la fermeture du Poste de Livraison concerné, sans que le Client puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

12.3. Assurance

Chaque Partie souscrit à ses frais, et maintient à état de validité pendant toute la durée du Contrat, toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques à sa charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de leurs obligations respectives au titre du Contrat. Ces polices d'assurance doivent comporter un plafond de garantie pour un montant au moins équivalent à la limite contractuelle définie à l'article 12.1.2 « Responsabilité entre les Parties » des Conditions Générales.

13. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier et 10 (dix) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Chaque Partie s'engage en outre à ne faire usage de toute information reçue de l'autre Partie, qu'aux fins de l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et de non-usage ne s'appliquent toutefois, pas à une information :

- Communiquée, échangée ou publiée par une Partie conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ;
- Qui peut ou doit être communiquée aux Expéditeurs ou aux Opérateurs Adjacents concernés en application du Contrat de Transport ;
- Communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes ;
- Communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- Connue de la Partie qui l'a reçue avant l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Etant dans le domaine public au moment de leur révélation, ou y tombant par la suite, en l'absence de faute ou de négligence de la Partie qui l'a reçue ;
- Obtenue régulièrement d'une autre source, non liée par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie l'ayant émise.

14. PRISE D'EFFET, DURÉE et ÉVOLUTION DU CONTRAT

14.1. **Prise d'effet et durée du Contrat**

La date d'entrée en vigueur du Contrat est la date de signature par les Parties des Conditions Particulières ou à défaut la date fixée aux Conditions Particulières.

La durée du Contrat est de dix (10) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sauf dérogation apportée aux Conditions Particulières. À sa date d'échéance, le Contrat se poursuit par tacite reconduction par période d'une année, sauf dénonciation du Client moyennant un préavis de trois (3) mois ou de TERÉGA moyennant un préavis de 12 (douze) mois.

Les réductions ou interruptions éventuelles de livraison sont sans effet sur la durée du Contrat.

14.2. Adaptation du Contrat

14.2.1. MODIFICATIONS DU CONTRAT CONSÉCUTIVES À DE NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES OU ÉMANANT D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

En cas de dispositions législatives ou réglementaires impératives ou d'une décision opposable d'une autorité compétente, devant s'appliquer aux Conditions Générales pendant sa période d'exécution, elles s'appliqueront de plein droit à leur date d'entrée en vigueur et se substitueront ou s'ajusteront automatiquement aux Conditions Générales, sous réserve que les nouvelles Conditions Générales soient publiées sur le site internet de TERÉGA.

Si le Client informe TERÉGA et lui expose de manière circonstanciée, dans les quinze (15) jours à compter de la publication de ces nouvelles Conditions Générales, que ces dernières constituent un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse et qu'il n'avait pas accepté d'assumer un tel risque lors de la conclusion du contrat, il pourra demander à TERÉGA, de définir par avenant aux Conditions Particulières les adaptations qui peuvent être apportées aux Conditions Générales dans le respect du principe de non-discrimination entre les utilisateurs du Réseau. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de publication des nouvelles Conditions Générales, le Client pourra soumettre le différend au Comité de Règlement des Différents et des Sanctions de la CRE ou aux tribunaux compétents au titre du Contrat ou pourra résilier ce dernier sans autre formalité notamment judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trente jours à compter de la première présentation de ladite lettre.

14.2.2. AUTRES ÉVOLUTIONS

Dans le cas où, hors hypothèses décrites à l'article 14.2.1 « Modifications du Contrat consécutives à de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité administrative » des Conditions Générales, TERÉGA serait amené à modifier les Conditions Générales, pour des motifs raisonnables et notamment en raison de modifications résultant de travaux de concertation à l'initiative de la CRE, TERÉGA publiera les nouvelles Conditions Générales sur son site internet. Celles-ci s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes Conditions Générales à la date d'entrée en vigueur prévue, sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées sur le site internet de TERÉGA au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur. Si le Client informe TERÉGA et lui expose de manière circonstanciée, dans les quinze (15) jours à compter de la date de publication de ces nouvelles Conditions Générales, que ces dernières conduisent à un déséquilibre significatif entre les obligations des Parties par rapport à l'équilibre existant lors de la signature du Contrat, ces dernières se rapprocheront afin de définir ensemble par avenant aux Conditions Particulières les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les utilisateurs du réseau. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, le Client pourra soumettre le différend au Comité de Règlement des Différents et des Sanctions de la CRE ou aux tribunaux compétents au titre du Contrat ou pourra résilier ce dernier sans autre

formalité notamment judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trente jours à compter de la première présentation de ladite lettre.

15. RÉSOLUTION

15.1. Résolution pour manquements

En cas de manquements de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie fautive, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de remédier à ce manquement. Si la partie fautive ne s'exécute pas dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'autre Partie pourra (i) suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et/ou (ii) résoudre le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du Contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. Dans un tel cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

15.2. Résolution pour convenance

Le Client peut, sans même que TERÉGA ait failli à l'une de ses obligations, résoudre unilatéralement, le Contrat sans avoir à justifier des motifs de cette décision.

Cette décision devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à TERÉGA, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du Contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. Dans un tel cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

15.3. Effets de la rupture de Contrat

La rupture du Contrat rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues par chacune des Parties au titre du Contrat.

En cas de rupture du Contrat, avant la Mise en Gaz du Raccordement, tous les frais engagés par TERÉGA, au titre notamment des prestations effectuées et des matériels commandés, seront remboursés par le Client à TERÉGA sur présentation par ce dernier de l'ensemble des éléments et factures permettant d'en justifier le montant.

En cas de rupture du Contrat après la Mise en Gaz du Raccordement, lorsque la conception et la réalisation du Raccordement ou de tout matériel est payée sous forme de redevance annuelle, le Client devra payer à TERÉGA le montant des redevances annuelles restant dues.

La rupture ou l'expiration du Contrat ne libère aucunement les Parties des obligations ayant pu naître avant ladite rupture ou expiration et ne met pas fin aux stipulations du Contrat qui par nature doivent perdurer, telles que les obligations contenues aux articles 12 « Responsabilités, assurance et force majeure » et 13 « Confidentialité » des Conditions Générales.

16. CESSION

Chaque Partie ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Chacune s'engage à ne pas refuser un tel transfert, sauf pour des motifs raisonnables et tenant à la bonne exécution du Contrat. En cas de violation de cette disposition, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Si la cession du Contrat est agréée, celle-ci ne sera valable qu'à compter de la date de signature d'un avenant au Contrat.

17. DROIT APPLICABLE, LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

17.1. Droit applicable

Le droit français s'applique au Contrat, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

17.2. Litiges et attribution de juridiction

Les Parties s'engagent à rechercher une résolution amiable à tout litige les opposant à propos du Contrat.

À cet effet, la Partie la plus diligente adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet dudit litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la première présentation de la lettre précitée, chaque Partie a la faculté de saisir le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie, en application du code de l'énergie, ou le tribunal de commerce de Paris.

ANNEXES

DES CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 1

Procès-verbal d'implantation du Poste de Livraison

ANNEXE 2

Formulaire procès-verbal de Mise en service, Mise hors Service
et Démantèlement du Raccordement

ANNEXE 3

Modèle d'attestation des pressions

ANNEXE 4

Données du raccordement